

EUROCLEAR BANK**Société Anonyme****à 1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 1****Registre des personnes morales numéro 0429.875.591**

TEXTE COORDONNE DES STATUTS AU 19 novembre 2019			
	<i>Notaire Date de l'assemblée</i>	<i>Moniteur belge</i>	<i>Numéro</i>
Constitution Scrl	21/11/1986	20/12/1986	219
Transformation SA	E. Spruyt 15/05/2000	28/06/2000	232
AG	E. Spruyt 13/12/2000	09/01/2001	558
AG	E. Spruyt 10/01/2001	14/03/2001	509
AG	E. Spruyt 07/02/2002	22/03/2002	100
AG	D. Deckers 30/04/2002	30/05/2002	454
AG	E. Spruyt 14/08/2002	12/09/2002	0114922
AG	C. Ockerman 29/11/2002	27/12/2002	0153918
AG	E. Spruyt 27/05/2003	07/07/2003	03076798
AG	C. Ockerman 27/05/2004	24/08/2004	0123108
AG	E. Spruyt 30/12/2004	24/01/2005	05015006
AG	D. Deckers 26/05/2005	20/06/2005	05086436
AG	P. Van Melkebeke 5/11/2007	29/11/2007	0171703

AG	P. Van Melkebeke 19/05/2011	03/06/2011	11082726
AG	P. Van Melkebeke 16/01/2014	19/02/2014	14045435
AG	P. Van Melkebeke 24/04/2014	26/05/2014	14106239
AG	P. Van Melkebeke 08/05/2015	04/06/2015	15078538
AG	T. Carnewal 17/01/2017	30/03/2017	17046489
AG	P. Van Melkebeke 27/04/2017	22/05/2017	17071786
AG	E. Spruyt 25/09/2018	15/10/2018	18151142
AG	P. Van Melkebeke 19/11/2019	03/12/2019	19157235

TITRE PREMIER - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "EUROCLEAR BANK".

ARTICLE 2 - SIÈGE

Le siège est établi en Région bruxelloise à 1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 1.

Le siège peut être transféré partout ailleurs en Belgique, par décision du Conseil d'administration, lequel a le pouvoir de faire constater la modification des statuts de la société y afférent par acte notarié, pour autant que ce transfert de siège n'implique aucun changement de langue des statuts en vertu de la législation applicable sur l'emploi des langues. Dans ce cas précis, seule l'Assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision de transfert de siège .

La société peut établir sur décision du Conseil d'administration, tant en Belgique qu'à l'étranger, des bureaux supplémentaires, des sièges d'opérations, des agences, des succursales et des filiales.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet d'exercer toute activité de Dépositaire Central de Titres en application des dispositions légales et réglementaires.

Dans les limites des dispositions légales applicables, la Société peut :

- exercer les fonctions de directeur, gestionnaire, responsable de la gestion journalière, ou, le cas échéant liquidateur et, en général, gérer, superviser et contrôler toute autre société ou entreprise ;
- acquérir toute participation ou intérêt, sous quelque forme que ce soit, par apports en numéraire ou en nature, par souscription, fusion, scission, scission partielle, ou tout autre manière, dans toute société ou entreprise commerciale, civile, financière ou immobilière ou toute autre société ou entreprise, existante ou à constituer en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, similaire, accessoire ou utile à son propre objet ou qui est de nature à en faciliter la réalisation ;
- acquérir, louer, donner en location, fabriquer, transférer ou échanger tout bien mobilier ou immobilier, qu'il soit corporel ou incorporel et en général effectuer toute opération commerciale, civile ou financière directement ou indirectement utile à son propre objet ou qui est de nature à en faciliter la réalisation ;
- acquérir, en consentant des investissements, tout bien mobilier ou immobiliers, qu'il soit ou non

directement ou indirectement utile à son propre objet ;

- accorder des prêts et faire des avances à toute tierce personne dans les formes et pour la durée qu'elle déterminera ;

- octroyer des garanties ou garantir des obligations à toute tierce personne, y inclus en consentant des hypothèques ou gages ou tout autre valeur mobilière sur ses actifs, ou en engageant son fonds de commerce. Il est entendu par tierce personne, en particulier, mais de manière non-exclusive, toute filiale ainsi que toute autre société dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation ou un intérêt ;

- en général, se livrer à toute opération qui peut, directement ou indirectement, contribuer à la réalisation de son objet dans le sens le plus large.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX - CAPITAL

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à deux cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent nonante-sept mille trois cent et trois euros septante-cinq cents (EUR 285.497.303,75). Il a été souscrit intégralement et est entièrement libéré. Il est représenté par septante mille huit cent trente-huit (70.838) actions sans mention de valeur nominale représentant chacune une part égale du capital de la société.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 6 des présents statuts, le capital peut être augmenté ou réduit, par décision de l'Assemblée générale, dans les conditions fixées par la loi.

Toute prime d'émission éventuelle sur les actions à souscrire doit être intégralement libérée dès la souscription.

A l'occasion de chaque augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en numéraire sont offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions, pendant une période d'une durée minimum de quinze (15) jours à compter de la date d'ouverture des souscriptions.

Tout actionnaire a le droit de renoncer à son droit de préférence dans le respect des dispositions légales applicables. Le droit préférentiel peut être supprimé ou restreint par l'Assemblée générale dans l'intérêt de la société, dans le respect des dispositions du Code belge des sociétés et des associations.

ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISÉ

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital par acte notarié, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de cinq cent millions d'euros (EUR 500.000.000).

Cette augmentation peut être effectuée tant par apport en numéraire que par apport en nature, dans les conditions énoncées par le Code des sociétés et des associations. Cette augmentation peut également être effectuée par incorporation de réserves, avec ou sans création de nouvelles actions. Les nouvelles actions ainsi créées peuvent être munies ou non du droit de vote.

Si, lors de sa décision d'augmenter le capital, le Conseil d'administration demande le paiement d'une prime d'émission, cette dernière sera inscrite dans les livres de la société à un compte non disponible intitulé 'primes d'émission' qui constituera pour les tiers une garantie dans la même mesure que le capital et dont on ne pourra disposer, sauf possibilité de conversion en capital, que conformément aux conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour une modification des statuts.

Le Conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication de la modification des statuts par l'Assemblée générale du 17 janvier 2017. Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions légales applicables.

Le Conseil d'administration peut, dans l'intérêt de la société, dans les limites et conformément aux dispositions légales applicables, limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée par le biais du capital autorisé visé au présent article. Cette limitation ou suppression peut être réalisée au profit d'une ou de plusieurs personnes spécifiques.

Le Conseil d'administration est autorisé, avec droit de substitution, à adapter les statuts à la nouvelle situation du capital et des actions après chaque augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé.

ARTICLE 7 - NATURE DES ACTIONS – REGISTRE DES ACTIONNAIRES

Les actions sont et restent nominatives.

Les actions sont inscrites dans le registre des actionnaires qui peut être tenu sous forme électronique.

Le Conseil d'administration peut confier la gestion et le traitement administratif de ce registre

électronique à un tiers. Toute inscription au registre, en ce compris tout transfert ou conversion, peut être valablement effectuée sur base de pièces ou instructions communiquées par le cédant, le cessionnaire et/ou le détenteur de titres, le cas échéant, par voie électronique ou tout autre moyen de communication.

ARTICLE 8 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît, pour chaque action, qu'un seul titulaire pour l'exercice des droits qu'elle confère.

Les co-propriétaires, usufruitiers et nu-propriétaires, créanciers gagistes et donneurs de gage, bref tous les ayant droits à une action, pour quelque raison que ce soit, s'accordent pour se faire représenter par une seule personne. Ce représentant doit être un des ayants-droit ou satisfaire aux exigences de l'Article 26 de ces Statuts.

La société est autorisée de suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions, jusqu'au moment du respect de la disposition qui précède. Le président de l'Assemblée générale pourra exercer ce droit de suspension.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS

La société peut à tout moment, par simple décision du conseil d'administration, créer et émettre des obligations, des obligations hypothécaires ou d'autre forme de titres représentatifs de dette.

TITRE TROIS - GESTION ET SUPERVISION

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est dirigée par un Conseil d'administration et un Comité de direction, conformément aux exigences prévues par la loi et les règlements applicables.

Le Conseil d'administration, organe collégial, est composé d'au moins trois (3) administrateurs, qui ne doivent pas être actionnaires, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires et qui répondent aux exigences légales et réglementaires. Les administrateurs doivent disposer en permanence de l'expertise et de l'honorabilité professionnelle requises pour exercer leur fonction tels que défini par la loi et les règlements applicables.

Le Conseil d'administration est composé d'une majorité d'administrateurs non-exécutifs. Au moins un tiers, sans que leur nombre ne puisse être inférieur à deux, de ces administrateurs non-exécutifs sont indépendants au sens prévu par le Code des sociétés et des associations et/ou les règlements applicables.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment un administrateur, sauf si cette Assemblée fixe au moment de la révocation un délai de préavis ou une indemnité de départ. Chaque administrateur peut démissionner à tout moment par notification écrite adressée à la société ou remise lors d'une réunion du Conseil. À la demande de la société, l'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois ans à moins qu'il soit nécessaire de prolonger ce mandat pour qu'il prenne fin à la clôture de l'Assemblée générale annuelle suivant immédiatement l'expiration d'une telle période de trois ans. Les administrateurs peuvent être réélus. Ces nominations sont soumises aux autorisations réglementaires en vigueur.

Le mandat de tout administrateur non réélu prend fin immédiatement après l'Assemblée générale qui procède ou non à son remplacement.

Le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, a le pouvoir de nommer des directeurs honoraires ou des directeurs émérites et les inviter à participer aux réunions du Conseil d'administration. Ces directeurs, n'étant pas administrateurs, seront considérés comme des invités au sens de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 11 - VACANCE

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de démission, décès ou tout autre motif, les administrateurs restant en place peuvent y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, la prochaine Assemblée générale procède à l'élection définitive de l'administrateur.

Un administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas encore parvenu à son terme, mène ce mandat à son terme, sauf prescription d'un autre terme pas l'Assemblée générale lors de son élection définitive.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENTCE

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président du Conseil, conformément aux exigences réglementaires, ainsi que, éventuellement, un ou plusieurs vice-président(s) et peut à tout moment les révoquer. Le président du Conseil et le(s) vice-président(s) ne peuvent être membres du Comité de direction.

En cas d'absence du président, le vice-président présent dont le mandat d'administrateur est le plus

ancien, ou à défaut l'administrateur présent dont le mandat d'administrateur est le plus ancien assurera la présidence.. Le président du Conseil peut également, à son entière discrétion, demander qu'un autre administrateur assure la présidence d'une (partie de) réunion du Conseil à laquelle le président assiste.

ARTICLE 13 - RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande.

Chaque réunion se tiendra à l'endroit, soit en Belgique, soit à l'étranger mais seulement de temps à autre, indiqué dans la convocation à la réunion. Cependant, les administrateurs peuvent assister ou participer à la réunion et à ses délibérations (et être pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité) par voie de conférence téléphonique ou de vidéo conférence.

Les convocations à chaque réunion sont notifiées au moins trois (3) jours calendaires avant la réunion, sauf en cas d'urgence. La nature et les raisons de cette urgence seront alors spécifiées.

Les convocations indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et sont valablement envoyées par lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication. Les convocations seront réputées valablement notifiées à la dernière adresse connue (adresse électronique) de chaque administrateur indiquée à la société.

Tout administrateur se trouvant dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Conseil peut autoriser par écrit, par lettre ou courrier électronique, un de ses coadministrateurs à le représenter à la réunion et à voter en son nom et pour son compte. Un administrateur ne peut représenter plus de deux de ses coadministrateurs.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à (une de) ses réunions s'il le juge opportun. Ces invités se voient conférer le droit de parole mais aucun droit de vote aux réunions de Conseil d'administration auxquelles ils sont conviés.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS

Sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe du présent article, le Conseil d'administration ne peut délibérer et adopter des décisions que si au moins une majorité simple de ses membres sont présents ou représentés pour autant qu'au moins deux administrateurs soient physiquement présents, soit au lieu de la réunion, soit par conférence téléphonique ou par vidéo conférence.

Les délibérations sur des points non prévus à l'ordre du jour ne peuvent être adoptées que si tous les membres sont présents ou représentés et y consentent.

Une réunion du Conseil d'administration peut se tenir valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés et consentent à délibérer sur des points qui ont été mis à l'ordre du jour au début de la réunion.

Toutes les délibérations sont adoptées à la simple majorité des voix, à condition que le Conseil d'administration ait été valablement convoqué et que le quorum requis soit atteint. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a voix prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement écrit unanime des administrateurs.

ARTICLE 14bis – CONFLITS D'INTERET

Tel que défini par le Code belge des sociétés et des associations, tout administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale, qui est opposé à une décision ou une opération relevant du Conseil d'administration, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. L'administrateur exposera au Conseil la nature de cet intérêt opposé. Cette déclaration et ses explications seront insérées dans le procès-verbal de la réunion. L'administrateur en conflit ne prendra part ni aux délibérations, ni au vote sur ce point. et ne sera pas pris en compte pour la détermination du quorum sur ce point par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée par l'intérêt opposé et les conséquences patrimoniales pour la société de la décision ou l'opération et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans le rapport de gestion et sera rendue publique and même temps que les comptes annuels.

Le Conseil d'administration communique le procès-verbal de la réunion au commissaire. Dans son rapport à propos des comptes annuels de la société, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société de la décision ou transaction pour laquelle il existe un intérêt opposé.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'Assemblée générale.

Les dispositions précédentes concernant les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas lorsque les décisions ou les opérations relevant du Conseil d'administration concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95% au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre, ou entre sociétés dont 95% au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société. De même, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice des dispositions énoncées dans les politiques internes et/ou exigences réglementaires auxquelles les administrateurs doivent se conformer.

ARTICLE 15 - SECRETAIRE

Le Conseil d'administration peut nommer, et décider de révoquer, un secrétaire qui ne doit pas être un administrateur.

Le secrétaire convoque, au nom du Conseil d'administration et sous son autorité, les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration et agit en qualité de secrétaire de ces réunions.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre spécial.

Les procurations données pour une réunion conformément à l'article 13 sont annexées aux procès-verbaux de la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, y compris les extraits à publier aux annexes du Moniteur belge, sont authentifiés valablement par la signature d'un administrateur ou du secrétaire.

ARTICLE 17 - POUVOIRS

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déterminer la politique générale et la stratégie de la société ainsi que d'accomplir tous les actes qui lui sont spécifiquement réservés par la loi. Le Conseil d'administration élabore le cadre stratégique et financier, le cadre de gouvernance et des risques au niveau consolidé et plus généralement pose tous les actes nécessaires ou utiles qui lui incombent en conformité avec les exigences légales et réglementaires en matière de consolidation.

Le Conseil d'administration est chargé de la supervision du Comité de direction.

Le Conseil d'administration peut, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix, avec faculté de subdélégation.

ARTICLE 18 – COMITES DU CONSEIL

Le Conseil d'administration constituera des comités conformément aux dispositions législatives et peut constituer d'autres comités. Le Conseil d'administration détermine les pouvoirs de ces comités conformément aux dispositions législatives. Ces comités déterminent leur mode de fonctionnement, dans le respect des présents statuts et des modes de fonctionnement fixés par le Conseil d'administration, qui prévaudront. Les membres de ces comités permanents réglementaires seront mentionnés dans le rapport et les comptes annuels de la société.

Tous ces comités doivent faire rapport au Conseil lorsqu'il se réunit.

ARTICLE 19 - COMITE DE DIRECTION

Le Comité de direction a le pouvoir d'accomplir tous les actes qui sont utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui, conformément à l'article 17 des statuts, relèvent du Conseil d'administration. Le Comité de direction s'attachera à respecter avec diligence son obligation réglementaire de surveillance consolidée.

Le Comité de direction est composé d'autant de membres que le Conseil d'administration pourra décider. Le Conseil d'administration nomme et révoque les membres du Comité de direction, formant un collège. Les membres du Comité de direction, qui en application de la loi, ne peuvent prendre part aux délibérations et au vote du Comité de direction sur un sujet précis, ne seront pas pris en compte pour la détermination du quorum sur ce point précis.

Les délibérations sur des points non prévus à l'ordre du jour du Comité de direction ne peuvent être adoptées que si tous les membres sont présents ou représentés et y consentent.

Les décisions du Comité de direction peuvent être prises par consentement écrit unanime de ses membres.

Le Conseil d'administration nomme le président du Comité de direction, sous réserve d'approbation réglementaire, après avoir consulté le Comité de direction.

Le Comité de direction peut nommer, et décider de révoquer, un secrétaire qui ne doit pas être un

membre du Comité de direction. Le secrétaire convoque, au nom du Comité de direction et sous son autorité, les réunions du Comité de direction et agit en qualité de secrétaire de ces réunions.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération et les conditions d'engagement des membres du Comité de direction.

Le Comité de direction peut déléguer la gestion journalière de la société, tel que définie par le Code des sociétés et des associations, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs délégués, administrateur(s) ou non, mais ne peut déléguer cette gestion journalière de la société à un administrateur non-exécutif.

De plus, le Comité de direction peut, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, conférer, au-delà de la délégation à la gestion journalière, des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix, avec faculté de subdélégation.

Les délibérations du Comité de direction sont constatées dans les procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les membres du Comité de direction qui le souhaitent. Les procès-verbaux sont à la disposition des membres du Conseil d'administration sur demande.

Les copies ou les extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement authentifiés s'ils sont signés soit par un membre du Comité de direction, soit par le secrétaire de la réunion.

ARTICLE 19bis – CONFLITS D'INTERET

En application de l'article 24bis de la loi du 25 avril 2014 sur le statut et la supervision des institutions de crédit, tout membre du Comité de direction qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale, qui est opposé à une décision ou une opération relevant du Comité de direction, doit en informer les autres membres avant que le Comité de direction ne prenne une décision. Le membre en conflit exposera au Comité la nature de cet intérêt opposé. Cette déclaration et ses explications seront insérées dans le procès-verbal de la réunion. Le membre en conflit ne prendra pas part ni aux délibérations, ni au vote sur ce point et ne sera pas pris en compte pour la détermination du quorum sur ce point par le Comité de direction.

Le Comité de direction décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée par l'intérêt opposé et les conséquences patrimoniales pour la société de la décision ou l'opération et justifie la décision qui a été prise. Une copie de ce procès-verbal est transmis au prochain Conseil d'administration et la partie du procès-verbal concernant ce conflit figure dans le rapport de gestion et sera rendue publique and même temps que les comptes annuels.

Le Comité de direction communique le procès-verbal de la réunion au commissaire. Dans son rapport à propos des comptes annuels de la société, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société de la décision ou transaction pour laquelle il existe un intérêt opposé.

Lorsque tous les membres du Comité de direction ont un conflit d'intérêts, la décision est soumise au Conseil d'administration.

Les dispositions précédentes concernant les conflit d'intérêts ne s'appliquent pas lorsque les décisions ou les opérations relevant du Comité de direction concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95% au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre, ou entre sociétés dont 95% au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société. De même, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque les décisions du Comité de direction concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice des dispositions énoncées dans les politiques internes et/ou exigences réglementaires auxquelles les administrateurs doivent se conformer.

ARTICLE 20 - CONTROLE

Conformément aux dispositions légales applicables, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) du contrôle de la situation financière de la société et des comptes annuels et détermine sa (leur) rémunération.

Le(s) commissaire(s) est (sont) nommé(s) pour un terme de trois ans renouvelable. Le mandat du (des) commissaire(s) sortant(s) prend fin à la clôture de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 21 - REMUNERATION

Le Conseil d'administration est responsable de la politique de rémunération de la société.

L'Assemblée générale fixe les conditions de rémunération des administrateurs.

Dans les limites fixées par l'Assemblée générale, chaque administrateur peut se voir rembourser ses frais raisonnables de voyage, d'hôtel et ses dépenses complémentaires liés aux participations aux réunions du Conseil, des comités ou de l'Assemblée générale et se voir rembourser toutes ses

dépenses réalisées raisonnablement et correctement dans le cadre de la conduite des affaires de la société ou dans l'exercice de ses devoirs accomplis en qualité d'administrateur.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION

La société est représentée valablement vis-à-vis des tiers et dans toute procédure juridique et pour tout acte, par deux (2) membres du Comité de direction agissant conjointement.

Pour tout acte relevant de l'étendue des pouvoirs du Conseil d'administration, et sans préjudice de l'alinéa précédent, la société est également valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

La société est également valablement représentée par des représentants spéciaux pour des actes posés dans le cadre des limites de leurs pouvoirs spécifiques.

TITRE QUATRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 23 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente tous les actionnaires.

Tous les actionnaires qui ont le droit de vote peuvent participer à l'Assemblée générale, directement ou par procuration, sous réserve du respect des dispositions légales applicables et des dispositions des présents statuts. Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou ayant exprimé une opinion contraire.

ARTICLE 24 - REUNIONS

L'Assemblée générale annuelle se réunit le dernier jeudi du mois d'avril à 11:30 heures ou à l'heure indiquée dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le mardi précédant le dernier jeudi du mois d'avril.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Elle doit l'être dans les trois semaines sur la demande d'actionnaires représentant un dixième du capital, qui soumettent leurs points à inscrire à l'ordre du jour.

Les Assemblées générales annuelles ou extraordinaires se tiennent à l'endroit et à l'heure indiqués dans les convocations.

ARTICLE 25 - CONVOCATIONS

L'Assemblée générale tant annuelle, qu'extraordinaire, se réunit sur convocation du Conseil d'administration, représenté, le cas échéant, par le secrétaire, ou sur convocation du ou des commissaire(s).

Les convocations contiennent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées, , au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion, sauf disposition légale contraire.

Lorsque la société rencontre les conditions établies dans les Articles 234, 235 ou 236 de la loi du 24 avril 2014 sur le statut et la supervision des institutions de crédit requérant de mettre en œuvre des mesures de redressement et qu'une augmentation de capital est nécessaire afin d'éviter la mise en œuvre d'une procédure de résolution en application de l'Article 454 de la loi précitée, la convocation de l'Assemblée générale amenée à décider sur cette augmentation de capital est envoyée entre dix (10) et quinze (15) jours avant la date de la réunion. Dans ce cas précis, les actionnaires ne peuvent ajouter de point à l'ordre du jour de cette Assemblée et l'ordre du jour ne peut être modifié.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un porteur de procuration, actionnaire ou non. Les procurations sont conférées par voie de lettre signée ou courrier électronique. Un porteur de procuration peut représenter plus d'un actionnaire.

ARTICLE 27 - ORGANISATION DE LA REUNION

Toute Assemblée générale sera présidée par le président du Conseil d'administration. Si le président n'est pas présent à une réunion dans un délai de 5 minutes à partir du moment fixé pour le début de la réunion, ou s'il ne souhaite pas intervenir comme président, les personnes présentes et ayant le droit de vote désignent comme président de la réunion tout administrateur présent qui accepte d'agir comme tel ou, en leur absence, toute autre personne présente qui souhaite agir comme tel.

En cas d'absence du secrétaire, le président de la réunion désignera un secrétaire pour cette réunion particulière.

ARTICLE 28 - QUORUM ET PROROGATION

Sauf disposition contraire du Code des sociétés et des associations, le quorum pour toute Assemblée ordinaire ou extraordinaire de la société est atteint lorsque les actionnaires présents en personne ou par procuration, représentent au moins 50 % du nombre total des droits de votes attachés à toutes les actions de la société.

La décision sur l'approbation des comptes annuels peut être ajournée pour une période de maximum

trois semaines par décision de la majorité des administrateurs présents, sauf si la réunion a été convoquée à la requête d'un ou plusieurs actionnaire(s) représentant un dixième du capital ou d'un (des) commissaire(s).

ARTICLE 29 - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Chaque action confère une voix.

Le Conseil d'administration peut autoriser, dans l'avis de convocation à l'Assemblée générale, les actionnaires à participer et à voter à distance lors de la réunion par n'importe quel moyen décidé par la société, l'autorisant ainsi à assister et à participer simultanément et continuellement à la réunion et à voter sur chaque résolution proposée à la réunion. Le Conseil d'administration déterminera les procédures à mettre en place afin de contrôler l'identité et l'autorité des actionnaires participant à distance à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut autoriser, dans l'avis de convocation à l'Assemblée générale, les actionnaires à voter par écrit ou par voie électronique au moyen d'un formulaire prévu par la société. Ce formulaire, afin d'être valablement pris en compte, comportera la date et le lieu de l'Assemblée générale, le nom et l'adresse de l'actionnaire, le nombre d'actions représentées, l'ordre du jour de la réunion, chaque résolution proposée et l'indication de vote de l'actionnaire en faveur, contre ou son abstention sur chaque résolution. Ce formulaire dûment complété, signé et daté par l'actionnaire, devra être renvoyé à la société selon les instructions décrites dans la convocation afin d'être pris en compte dans le quorum et le vote de l'Assemblée générale.

Un actionnaire participant à distance conformément aux provisions de cet article sera considéré comme étant présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 30 - DECISIONS

Aucune Assemblée générale ne peut prendre de décision sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents et qu'ils y consentent unanimement.

Sauf dans les cas prévus par les dispositions légales applicables, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'Assemblée, à la majorité simple des voix exprimées.

Les votes seront exprimés à mains levées ou par appel nominatif des actionnaires, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, notamment dans les circonstances mentionnées à l'article 29 ci-dessus.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre de voix qu'ils détiennent, est signée par chacun d'entre eux ou par leurs mandataires, avant d'entrer en séance.

Les décisions peuvent être adoptées par consentement unanime écrit des actionnaires à l'exception des décisions devant être passées par acte authentique.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de chaque Assemblée générale sont signés par le président de la réunion et par les actionnaires qui le souhaitent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, y compris les extraits à publier aux annexes du Moniteur belge, sont valablement authentifiés par la signature d'un administrateur, du président de la réunion ou du secrétaire.

TITRE CINQ - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS - DISTRIBUTION

ARTICLE 32 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

L'exercice social de la société commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le Conseil d'administration établit l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales applicables.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et les notes qui s'y rapportent et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément aux dispositions légales relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des établissements de crédit et à leurs arrêtés d'exécution.

ARTICLE 33 - VOTE RELATIF AUX COMPTES ANNUELS

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion des administrateurs et du (des) commissaire(s) et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Le(s) commissaire(s) répondent aux questions qui lui (leur) sont posées par les actionnaires au sujet de son (leur) rapport.

L'Assemblée générale annuelle statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et du (des) commissaire(s).

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent aucune omission ou indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, pour les actes non prévus par les présents statuts, que si ces actes ont été spécialement mentionnés dans la convocation.

ARTICLE 34 - DISTRIBUTION

Chaque année, cinq pourcent (5%) du bénéfice net repris dans les comptes annuels est affecté à la constitution d'un compte de réserve. Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint un dixième du capital. Le solde des bénéfices distribuables sera mis à la disposition de l'Assemblée générale dans les limites prévues par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement de dividendes fixés par l'Assemblée générale se fait annuellement à la date et à l'endroit indiqués par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, cependant, décider de payer un acompte sur dividende par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, dans les conditions fixées par le Code des sociétés et des associations.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Si l'actif net de la société est réduit à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, une assemblée générale doit être convoquée afin de procéder à un vote sur une éventuelle dissolution anticipée de la société conformément au Code des sociétés et des associations.

Si le capital réglementaire de la société (incluant ses résultats reportés et autres réserves) n'est plus suffisant pour couvrir l'ensemble des risques inhérents à l'activité de la société, et que cette dernière est dans l'incapacité d'émettre de nouveaux fonds propres, elle devra implémenter son plan de redressement ou de clôture de ses activités.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, quels qu'en soient la cause et le moment, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'Assemblée générale. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'effectue par les soins du Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité d'organe de liquidation.

Les liquidateurs disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'Assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 38 - DISTRIBUTION

Après le remboursement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, le solde sera réparti également entre toutes les actions.

TITRE SEPT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 39 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il est renvoyé aux dispositions en vigueur du Code des sociétés et des associations et autres lois et règlements applicables sur tous les points qui n'ont pas été réglés par les présents statuts.

Par conséquent, les dispositions en vigueur du Code des sociétés et des associations sont considérées comme faisant partie intégrante des présents statuts. En cas de contrariété entre les dispositions du Code des sociétés et des associations et les dispositions expressément prévues par les présents statuts, ces dernières prévalent sauf si les dispositions des statuts sont contraires à des dispositions impératives ou d'ordre public prévues par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 40 - JURIDICTION

Tous les différends concernant les actionnaires, les administrateurs et/ou le(s) commissaire(s) relèvent de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Bruxelles.

ARTICLE 41 – ELECTION DE DOMICILE

Chaque membre du Conseil d'administration et du Comité de direction, ainsi que chaque délégué à la gestion journalière élit domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent l'exercice de leur mandat.

POUR COORDINATION CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire

D. 2193947 / R. 2019/91635 / PVM 19.11.2019 / LVDK / VV